

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2014

**RÈGLEMENT FIXANT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014,
LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES, LES TAUX DES TAXES DE
SERVICES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES
MUNICIPAUX, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES,
LE NOMBRE ET LES DATES DE PAIEMENT**

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DES APPALACHES
MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ

À une séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, tenue le seizième (16^e) jour de décembre 2013, à l'hôtel de Ville de Saint-Joseph-de-Coleraine, à 19h00, et à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants:

M. Mario Bussière	Mme Sophie Huppé	M. Gaston Moreau
M. Cynthia Leblanc	M. Sabrina Caron	M. Gaston Nadeau

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Gilles Gosselin, il a été décrété ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2014

RÈGLEMENT FIXANT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014, LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES, LES TAUX DES TAXES DE SERVICES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES, LE NOMBRE ET LES DATES DE PAIEMENT

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine a adopté un budget équilibré pour l'année financière 2014 lors d'une séance extraordinaire réservée à cette fin, qui s'est tenue le 16 décembre 2013 à 19h00 ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes les taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales ;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2013, par la conseillère au siège # 4, Mme Cynthia Leblanc;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Mario Bussière

ET RÉSOLU

Qu'un règlement portant le numéro # 568-2014 du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Terminologie

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Logement : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comportent une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Commerce : signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins commerciales pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services professionnels.

Industrie : signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour la fabrication ou la transformation de matières, produits ou objets.

Logement combiné : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, et où l'on retrouve de plus un commerce, à même ledit logement.

Terrains vagues desservis

signifie toute unité d'évaluation qui est constituée d'un terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé.

Il est également inclus dans cette catégorie, un terrain sur lequel un ou plusieurs bâtiments sont situés et dont la valeur du ou des bâtiments est inférieure à 10% de celle du terrain.

Tout terrain vague desservi doit avoir une largeur en front minimale de 13 .4 mètres.

ARTICLE 3 - Taxes – Compensations - Tarifications

Article 3.1 Taux multiples

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*, à savoir :

- Immeubles non résidentiels
- Immeubles industriels
- Immeubles de 6 logements ou plus
- Terrains vagues desservis
- Immeubles agricoles
- Catégorie résiduelle (taux de base résidentiel)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 3.2 Taxes foncières générales (taux multiples)

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et, conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014, à savoir :

Catégorie de l'immeuble	Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)
➤ Immeubles non résidentiels	1.78 \$
➤ Immeubles industriels	1.78 \$
➤ Immeubles de 6 logements ou plus	0.83 \$
➤ Terrains vagues desservis	0.83 \$
➤ Immeubles agricoles	0.83 \$
➤ Résiduelle ■ (taux de base résidentiel).....	0.83 \$
■ Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.	

Article 3.3 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette :

Article 3.3.1 Règlement d'emprunt # 479-2002, modifié par le règlement # 488-2004

En vue de pourvoir aux dépenses spécifiques du service de la dette en regard du règlement d'emprunt # 479-2002, modifié par le règlement # 488-2004, et décrétant des travaux de recherche en eau souterraine, il est imposé et prélevé une taxe foncière de :

- **0.0097 \$ / 100 \$** de la valeur des immeubles imposables des secteurs concernés, nommés « secteurs réseaux », telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2014.

Article 3.3.2 Règlement d'emprunt # 504-2005

En vue de pourvoir aux dépenses spécifiques du service de la dette en regard du règlement d'emprunt # 504-2005 décrétant des travaux de mise aux normes des ouvrages de captage de l'eau souterraine au réseau d'aqueduc municipal, il est imposé et prélevé une taxe foncière de :

- **0.0597 \$ / 100 \$** de la valeur des immeubles imposables des secteurs concernés, nommés « secteurs réseaux », telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2014.

Article 3.3.3 Règlement # 527-2008 décrétant une taxe spéciale pour couvrir l'excédent de coût de l'objet du règlement # 504-2005

En vue de pourvoir à l'excédent de coûts pour exécuter l'objet du règlement #504-2005 décrétant des travaux de mise aux normes des ouvrages de captage de l'eau souterraine au réseau d'aqueduc municipal, il est imposé et prélevé une taxe foncière de :

- **0.0339 \$ / 100 \$** de la valeur des immeubles imposables des secteurs concernés, nommés « secteurs réseaux », telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2014, afin de rembourser le fonds général.

Article 3.3.4 Règlement d'emprunt # 549-2012

En vue de pourvoir aux dépenses spécifiques du service de la dette en regard du règlement d'emprunt # 549-2012 décrétant une dépense pour l'achat d'un camion autopompe pour le service incendie, il est imposé et prélevé une taxe foncière de :

- **0.0126 \$ / 100 \$** de la valeur de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2014.

Article 3.3.5 Règlement d'emprunt # 564-2013

En vue de pourvoir aux dépenses spécifiques du service de la dette en regard du règlement d'emprunt # 564-2013 décrétant une dépense pour des travaux de réfection du chemin du 10^e-Rang, il est imposé et prélevé une taxe foncière de :

- **0.0241 \$ / 100 \$** de la valeur de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2014.

Article 3.3.6 Règlement d'emprunt # 566-2013

En vue de pourvoir aux dépenses spécifiques du service de la dette en regard du règlement d'emprunt # 566-2013 décrétant une dépense pour des travaux de remplacement de ponceaux sur le chemin du Barrage :

- **0.0310 \$ / 100 \$** de la valeur de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2014.

Article 3.4 Compensation - Service d'ordures & récupération

Afin de payer les frais de service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et recyclables, et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2014, une compensation suffisante (tarif fixe) à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles de la municipalité, et répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- | | | |
|--|---|---------------------|
| - logement | : | 151.00 \$ / unité |
| - commerce ou industrie (moins de 70 employés) | : | 320.00 \$ / unité |
| - commerce ou industrie (70 employés et plus) | : | 1 400.00 \$ / unité |
| - logement combiné | : | 400.00 \$ / unité |
| - chalet (saisonnier) | : | 88.00 \$ / unité |

Article 3.5 Compensation - Service d'aqueduc

Afin de payer les frais du service d'aqueduc et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2014, une compensation suffisante (tarif fixe) à l'égard de tous les propriétaires des immeubles imposables, raccordés au réseau d'aqueduc municipal, répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- | | | |
|-------------------------|---|-------------------|
| - logement | : | 178.00 \$ / unité |
| - commerce ou industrie | : | 220.00 \$ / unité |
| - logement combiné | : | 310.00 \$ / unité |

Article 3.6 Compensation - Service d'égouts

Afin de payer les frais du service d'égouts et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2014, une compensation suffisante (tarif fixe) à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables, raccordés au réseau d'égouts municipal, répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - logement | : 74.00 \$ / unité |
| - commerce ou industrie | : 125.00 \$ / unité |
| - logement combiné | : 155.00 \$ / unité |

Article 3.7 Compensation - Service d'assainissement des eaux usées

Afin de payer les frais du service d'assainissement des eaux et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2014, une compensation suffisante (tarif fixe) à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables, raccordés au réseau d'égouts municipal, et répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - logement | : 65.00 \$ / unité |
| - commerce ou industrie | : 105.00 \$ / unité |
| - logement combiné | : 150.00 \$ / unité |

Article 3.8 Compensation - Service d'aqueduc et d'égouts pour les terrains vagues desservis

Afin de payer les frais des services d'aqueduc et d'égouts pour tous les terrains vagues desservis, donc devant lesquels passe un tuyau maître du système d'aqueduc et du système d'égouts, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2014, une compensation (tarif fixe) à l'égard de tous les propriétaires de terrains vagues desservis, une taxe équivalente à 60% de la taxe d'aqueduc et d'égout pour chaque terrain soit un montant de 151.00 \$ / terrain.

Article 3.9

Les compensations et tarifications pour les services énumérés aux articles 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elles sont dues, étant exigées du propriétaire.

ARTICLE 4 - Droit supplétif

Tel que prévu à l'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, la municipalité percevra un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Toutefois le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants, tel que prévu à l'article 20.1 de la Loi:

1. l'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant;
2. l'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant;
3. l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$, toutefois si la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 5 - Autres tarifications pour services municipaux

Un tarif de **10.00 \$/chien** est exigé de tout propriétaire ou gardien d'un tel animal.

ARTICLE 6 - Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$.

La date ultime où peut être fait le premier (1^{er}) versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement, le soixantième (60e) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 7 - Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement incluant les intérêts applicables.

ARTICLE 8 - Suppléments de taxes

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 - Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%. Tout autre compte dû à la municipalité porte intérêt au même taux, soit 12% l'an.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 - Frais d'administration

Des frais d'administration de 15.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION
ADOPTION
AFFICHAGE

11 novembre 2013
16 décembre 2013
17 décembre 2013

Martin Cadorette, directeur général

Gilles Gosselin, maire